

Délibération n°2023-03-14b

Réf. Nomenclature « Actes » : 7.1.3

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Fixation des durées d'amortissement des biens en vue du passage à la M57

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	57
Pouvoirs	14
Votants	71

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 19 juin 2023 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

Aline Chevalier est nommée secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- Élus ayant donné pouvoir :

Arfeuillère Christophe	à	Pierre Chevalier	Junisson Mady	à	Martine Pannetier
Barbe Gilles	à	Michèle Valibus	Lacrocq Michel	à	Marc Bujon
Bodeveix Jean-Pierre	à	Aurélie Gibouret-Lambert	Mazière Daniel	à	Philippe Roche
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Pelat Philippe	à	Maryse Badia
Brugère Jeremy	à	Jean-Marc Michelin	Pesteil Michel	à	Jean-Pierre Guitard
Cornelissen Tony	à	Marilou Padilla-Ratelade	Peyraud Serge	à	Daniel Joly
Granet Henri	à	Laurence Boyer	Ribeiro Sophie	à	Jean-Marc Sauviat

- Élus excusés :

Arnaud Gérard ; Bauvy Claude ; Bézanger Joël ; Bivert Frédéric ; Bredèche Robert (représenté) ; Calla Tony ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Cornelissen Jacqueline ; Couderc Daniel ; Coulaud Danielle ; Coutaud Pierre ; Devallière Sébastien ; Ecurat Daniel (représenté) ; Fonfrede Alain ; Galland Baptiste ; Gruat Xavier ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Juillard Patrice ; Le Royer Sandrine ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Parrain Céline ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Picard Nadine ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Vignal Isabelle.

Délibération n°2023-03-14b



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 et R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021-04-23 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2021 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Le Président explique que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le Conseil communautaire sur proposition du Président, à l'exception :

- Des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans ; article 202 « *frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme* » ;
- Des frais d'études non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans ; 2031 « *Frais d'études* ».

Des subventions d'équipements versées suivantes – chapitre 204 « *Subventions équipements versées* » :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées aux points ci-dessous ;
- 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement social, réseaux très haut débit, ...).

Il propose de fixer les durées d'amortissements suivantes :

Article	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
202	Frais documents urbanisme et numérisation du cadastre	10 ans
2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et développement	3 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	3 ans
2041411	Subventions équipements versées – communes – bien mobiliers, matériel et études	5 ans
2041412	Subventions équipements versées – communes – bâtiments et installations	30 ans
2041513	Subventions équipements versées – groupements de collectivités – projets d'infrastructures d'intérêt nationale	40 ans
2041581	Subventions équipements versées – Autres groupements – biens mobiliers, matériel et études	5 ans
20421	Subventions équipements versées – groupements de collectivités – aux personnes de droit privé – biens mobiliers, matériel et études	5 ans

Délibération n°2023-03-14b



Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 019-200066744-20230627-20230314B-DE

20422	Subventions équipements versées – groupements de collectivités – aux personnes de droit privé – bâtiments et installations	30 ans
204412	Subventions équipements en nature – organismes publics – bâtiments et installations	30 ans
204422	Subventions équipements en nature – personnes droit privé – bâtiments et installations	30 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	3 ans

Immobilisations corporelles		
21321	Immeuble de rapport	30 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731	Matériel roulant	10 ans
215378	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
21757x	Immobilisation reçue au titre d'une mise à disposition - matériel et outillage de voirie	10 ans
21758	Immobilisation reçue au titre d'une mise à disposition - Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
21782x	Immobilisation reçue au titre d'une mise à disposition - Matériel de transport	6 ans
21783x	Immobilisation reçue au titre d'une mise à disposition - Matériel informatique	2 ans
21784x	Immobilisation reçue au titre d'une mise à disposition - Mobilier	10 ans
21788x	Immobilisation reçue au titre d'une mise à disposition - Autres immobilisations	10 ans
2182x	Matériel de transport	6 ans
2183x	Matériel informatique	2 ans
2184x	Mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans
2188	Autres immobilisations	10 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. Le calcul de l'amortissement au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisation à compter de la mise en service correspondant à la date d'émission du mandat se fera pour tous les biens acquis à compter 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé de fixer à 1 000 € le seuil d'amortissement des biens de faible valeur.

Les biens inférieurs au seuil de 1 000 € seront amortis sur une année.

La méthode d'amortissement des biens appliquée est la méthode d'amortissement linéaire au prorata temporis. Les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} janvier 2024, la méthode d'amortissement linéaire au prorata temporis pour l'ensemble des budgets de la collectivité ;
- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des biens comme exposé dans le tableau ci-dessus pour l'ensemble des budgets de la collectivité ;

Délibération n°2023-03-14b

- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2024, à 1 000 € le seuil d'amortissement des biens de faible valeur - Les biens inférieurs au seuil de 1 000 € seront amortis sur une année, pour l'ensemble des budgets de la collectivité.

A l'unanimité	
Votants	71
Pour	71
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 27 juin 2023

Le président,
Pierre Chevalier

